

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB-2024-27

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 18 juin 2024**

**Objet : Abrogation des dispositions de l'annexe 4 de la délibération du EDB-2023-18 et modalités
de fixation des tarifs des ventes de produits issus du Domaine**

Le Conseil d'administration

Vu l'article L2122-22 10° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 9.2 des statuts de l'Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023 EDB-2023-18 ;

Vu les statuts de la régie ;

Sur le rapport présenté par Christophe Nadjovski, président du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'annexe 4 de la délibération du 10 juillet 2023 EDB-2023-18 portant sur la tarification des ventes de végétaux produits par l'Ecole Du Breuil sont abrogées.

Article 2 : Les produits issus du Domaine de l'Ecole Du Breuil pourront être cédés aux visiteurs de l'Ecole Du Breuil à la condition qu'ils n'aient plus d'usage pédagogique ou ornemental au sein de

l'Etablissement. Le prix de cession des produits sera établi au regard de son coût de production, sans qu'il ne puisse pour autant excéder son coût de revient.

Article 3 : Les tarifs des ventes de produits issus du Domaine sont déterminés par un arrêté du Président du Conseil d'Administration, qui sera reconsidéré chaque année.

Article 4 : Pour l'année 2024, la grille tarifaire annexée à la présente délibération sera arrêtée par décision du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Du Breuil.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre budgétaire 70.

Le président du Conseil d'Administration
Christophe Najdovski

